Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°4 ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 avril 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des ressources humaines et des moyens
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêtés préfectoraux du **11 avril 2018** portant autorisation, modification et renouvellement de systèmes de vidéoprotection.
- Arrêté du **20 avril 2018** portant interdiction temporaire de l'utilisation d'artifices de divertissement.

Direction des ressources humaines et des moyens p 8

- Avenant n°2 du **16 avril 2018** à la convention de délégation de gestion entre le Préfet de l'Aube et le Préfet de la Marne et son annexe.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 12

- Arrêté du **17 avril 2018** fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social et permettant de consacrer au moins 25 % des attributions aux ménages les plus fragiles hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 14

- Arrêté du **17 avril 2018** mettant en demeure la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Saint Just Sauvage.
- Arrêté du **19 avril 2018** portant réglementation de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 169,6 de l'autoroute A4.
- Arrêté du **19 avril 2018** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 156,9 de l'autoroute A4.
- Arrêté du **19 avril 2018** mettant en demeure la commune de Bergère les Vertus de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif.
- Arrêté du **20 avril 2018** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de portage de la fibre optique entre le PR 147+600 et le PR 170+800 (par portion de 5 km) sur l'autoroute A4.

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 33

- Arrêté du **12 avril 2018** portant délégation de signature aux inspecteurs des finances publiques exerçant la fonction de rédacteur au pôle juridictionnel..
- Arrêté du **12 avril 2018** portant délégation de signature aux inspecteurs des finances publiques exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle fiscal et expertise juridique.
- Arrêté du **17 avril 2018** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Marne.

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 36

- Avis de recrutement du **10 avril 2018** sur postes vacants adjoint administratif.
- Avis de recrutement du **11 avril 2018** sur postes vacants agent d'entretien qualifié.
- Décision du **26 mars 2018** portant délégation de signature.
- Décision du **7 février 2018** portant attribution de compétences et délégation de signature.
- Décision du **11 avril 2018** portant attribution de compétences et délégation de signature.

⌦ Zone de défense et de sécurité Est p 41

- Arrêté n° 2018-3/EMIZ du **13 avril 2018** portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger de Zone.

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Reims p 44

- Décision du **18 avril 2018** de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier.

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Avis au recueil des actes administratifs
=====
Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **11 avril 2018** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **VILLAGE BY CA** – Le responsable M. Frédéric ANSPACH, rue Louis Victor de Broglie à Bezannes, est autorisé à installer 12 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **DOMITYS LES HAUTES FEUILLES** – Le responsable M. Frédéric WALTHER, 22 rue Georges Charpak, est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **RELAY CAFÉ (Gare Champagne-Ardenne TGV)** – La responsable Mme Cécile BUCHWEILLER, rue de Sacy à Bezannes, est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **L'ESTAMPILLE** – Le responsable M. Didier LOBRY, 41 rue de Cernay à Reims, est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **GIFI** – Le responsable M. Lionel BRETON, 4 rue André Chaillot à Reims, est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **Pharmacie SAINT-MARCEAUX** – Le responsable M. François DAVID, 70 boulevard Saint-Marceaux à Reims, est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **MOSAÏQUE** – La responsable Mme Anne ROBERT, 11 rue du Cadran Saint-Pierre à Reims, est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **REIMS HABITAT** – Le responsable M. Patrick BAUDET, Agence Croix Rouge Université, 46 ter esplanade Général Eisenhower, est autorisé à installer 1 périmètre vidéoprotégé avec 5 caméras de voie publique.
- **REIMS PUBLICITÉ** – Le responsable M. Julien HARLAUT, 8 RUE Paul Maino à Reims, est autorisé à installé 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
- **SAS PYLONES** – Le responsable M. Jacques GUILLEMET, 7 passage Subé à Reims, est autorisé à installé 4 caméras extérieures.
- **Pharmacie SAINT-THOMAS** – La responsable Mme Sophie MARCHAL, 91 avenue de Laon à Reims, est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **INTERSPORT** – La responsable Mme Isabelle RONEZ, rue des Laps à Cormontreuil, est autorisée à installer 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **LA FOIR'FOUILLE** – La responsable Mme Delphine MARTINEZ, rue Jules Romain à Cormontreuil, est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **CARREFOUR MARKET** – Le responsable M. Fabrice HALÉ, 4 rue de la Marne à Châlons-en-Champagne, est autorisé à installer 18 caméras intérieures.
- **LE CLOS** – Le responsable M. Benjamin CARTERET, 8 place du Maréchal Foch à Châlons-en-Champagne, est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **LÉON DE BRUXELLES** – Le responsable M. Philippe CARILLON, 2 rue du Commerce à Fagnières, est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Bar-Tabac « LA RÉCRÉATION »** – La responsable Mme Aline TRIOLET, 15 avenue Middelkerke à Epernay, est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Association « B AND FIT »** – La responsable Mme Alexandra GOBÉ, 13 rempart du Midi à Avize, est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Commune de CHAMPFLEURY (Ecole élémentaire)** – Le responsable M. Alain HIRAULT, 34 Grande Rue à Champfleury, est autorisé à installer 2 caméras de voie publique.
- **SCEV DES TRENTE VIGNES** – Le responsable M. Jean-Marie DI GIROLAMO, 5 rue de Chamery à Ecueil, est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **LES ECURIES DES WALKYRIES** – La responsable Mme Glawdys DUBOIS, chemin de la Petite Fin à Germinon, est autorisée à installer 2 caméras extérieures.
- **Commune de SUIPPES** – Le responsable M. Jean-Raymond EGON, Place de l'Hôtel de Ville à Suippes, est autorisé à installer 4 périmètres vidéoprotégés avec 17 caméras de voie publique.

- **LE RELAIS DE LINTHES** – La responsable Mme Anne-Marie PETIBON, 397 rue de Pleurs à Linthes, est autorisée à installer 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE BOULOGNE DIOUY** – Le responsable M. Philippe BOULOGNE, 28 rue de l'Eglise à Nesle-le-Repons, est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **Commune de OIRY (Salles des Fêtes et Complexe sportif)** – Le responsable M. Daniel BOUILLON, Allée du Stade à Oiry, est autorisé à installer 5 caméras extérieures.
- **Commune de OIRY (Groupe scolaire)** – Le responsable M. Daniel BOUILLON, Allée des Promenades à Oiry, est autorisé à installer 2 caméras extérieures dont 1 caméra de voie publique.
- **Bar-Tabac LE ZEN** – La responsable Mme Julie MUSZYNSKI, 9 rue Chanzy à Sainte-Ménehould, est autorisée à installer 2 caméras intérieures.

MODIFICATIONS

- **CRCA Nord-Est** – Le responsable M. Frédéric ANSPACH, 32 avenue de Paris à Châlons-en-Champagne, est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CORA Reims-Neuvillette** – Le responsable M. Fredy CAMUS, 1 rue Francis Garnier à Reims, est autorisé pour 32 caméras intérieures, 11 caméras extérieures dont 8 caméras de voie publique.
- **Pharmacie CACHEUX** – La responsable Mme Caroline BUSIN CACHEUX, CC Carrefour Reims Cernay, route de Cernay à Reims, est autorisée pour 7 caméras intérieures.
- **PLURIAL NOVILIA** – Le responsable M. Didier DEBRIN, 2 place Paul Jamot à Reims, est autorisé pour 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **KFC** – Le responsable M. Paulo ROCHA, 66 rue du Commerce à Cormontreuil, est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM** – Le responsable M. Philippe BACHMAN, Centre commercial rue Frédéric Jacob, La Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles, est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Ville d'EPERNAY** – Le responsable M. Franck LEROY, 7 bis avenue de Champagne à Epernay, est autorisé pour 22 caméras de voie publique (périmètres vidéoprotégés).
- **Commune de TAISSY** – Le responsable M. Patrice BARBIER, rue de Sillery à Taissy, est autorisé pour 7 caméras extérieures dont 3 caméras de voie publique.
- **AUTO CONTRÔLE T.D.** – Le responsable M. José Manuel DA COSTA RODRIGUES, 26 route de Paris à Blacy, est autorisé pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **INTERMARCHÉ** – Le responsable M. Bruno LOJACONO, 6 rue Saint-Rémi à Les Mesneux, est autorisé pour 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **INTERMARCHÉ** – Le responsable M. Christian RAGOT, rue des Tournières à Mourmelon-le-Grand, est autorisé pour 38 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **LIDL** – Le responsable M. Aurélien LEMOINE, route de Reims à Suippes, est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

RENOUVELLEMENTS

- **GARE CHAMPAGNE-ARDENNE TGV** – Le responsable M. Eric LAVY, rue de Sacy à Bezannes, est autorisé pour 14 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.
- **EURODIF** – La responsable Mme Aïda LADHIB, 83 rue de Vesle à Reims, est autorisée pour 24 caméras intérieures.
- **LUDOVIC CLÉMENT VISAGISTE** – Le responsable M. Ludovic CLÉMENT, 158 boulevard de Pommery à Reims, est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Tabac-Presse CROIX DU SUD** – La responsable Mme Hadidi Nadia SAOUDI AMOURA, 11 avenue Léon Blum, est autorisée pour 7 caméras intérieures.
- **C & A** – Le responsable M. Denis MARZIAC, rue de Berneix, La Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles, est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **FLUNCH** – La direction, CC Carrefour Reims Tinqueux, route de Soissons à Tinqueux, est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **PLURIAL NOVILIA** – Le responsable M. Didier DEBRIN, 5 quai Barbat à Châlons-en-Champagne, est autorisé pour 1 caméra intérieur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET DE LA MARNE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

N° DPC/2018/ 52

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant l'attentat meurtrier ayant eu lieu à Nice, le 14 juillet 2016, lors des célébrations de la fête nationale ;

Considérant l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête nationale dans le département de la Marne ;

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les festivités du 14 juillet, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1Er : L'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées est interdit dans le département de la Marne du vendredi 13 juillet 2018 à 6h au dimanche 15 juillet 2017 à 6h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Reims, Vitry le François et Épernay, et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2018

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
Et des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion
entre le préfet de l'Aube et
le préfet de la Marne

Entre le préfet de l'Aube, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et
le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu la convention de délégation de gestion entre M. le Préfet de l'Aube et M. le Préfet de la Marne en date du 16 janvier 2017 ;

- Vu l'avenant n° 1 en date du 4 septembre 2017 à la convention de délégation de gestion susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'annexe 1 mentionnée à l'article 1er de la convention susvisée fait l'objet des modifications suivantes, suite au transfert opéré vers le centre de services partagés du Bas Rhin :

Liste des programmes d'ores et déjà transférés

au 1er février 2017 :
Recettes (factures internes, externes, rétablissement de crédits, titres d'annulation)
207 : sécurité et circulation routières
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail
218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières

au 1er juin 2017 :
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentré
- 724 (ex 309 et ex 723) Opérations immobilières déconcentrées
-

au 1er septembre 2017
104 : intégration et accès à la nationalité
129 : coordination du travail gouvernemental
148 : fonction publique
209 : solidarité à l'égard des pays en développement
216 (hors FIPD) : pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée

au 1er octobre 2017
307 : administration territoriale de l'Etat

Programmes transférés au 1er avril 2018 :

- 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements **(pour les seuls contrats de ruralité)**
- 122 : Concours spécifiques et administration
- 161 : Sécurité civile
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Les actes en stock au 1er avril 2018 relevant de marchés de travaux continuent à être exécutés par le Centre de Services Partagés de la Marne

L'annexe 1 modifiée figure en annexe au présent avenant.

Article 2

Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion susvisée restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 16 AVR. 2018

Le préfet de l'Aube délégant Thierry Mosimann	Le préfet de la Marne délégataire Denis CONUS

Annexe 1

avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aube et la préfecture de la Marne

Liste des programmes dont l'ordonnancement est confié à M. le Préfet de la Marne		
	à partir du 1er avril 2018	
	Tous programmes Recettes au comptant	
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Dépense
	(hors contrats de ruralité)	
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
	(pour ces 4 programmes actes en stock relevant de marchés de travaux)	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral
fixant le seuil de ressources du
1er quartile des demandeurs de logement social et permettant de consacrer au moins
25% des attributions aux ménages les plus fragiles hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRETE

Article 1 : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le 17 AVR. 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Quartiles de ressources annuelles par UC en vigueur pour l'année 2018

Région	Code département	Nom du département	Code SIREN EPCI 2018	Nom EPCI 2018	Seuil du 1er quartile en vigueur sur l'année 2018 (en €)
Grand-Est	51	Marne	200066876	CA de Châlons-en-Champagne	7 620
Grand-Est	51	Marne	200067684	CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	8 049
Grand-Est	51	Marne	200034718	CC de Vitry, Champagne et Der	8 992
Grand-Est	51	Marne	200067213	CU du grand Reims	7 260

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° *27-2018*-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Saint Just Sauvage

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, publié le 6 octobre 1986, relatif à l'autorisation d'établir et d'utiliser un dispositif de rejet dans le canal des Moulins de Sauvage ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Saint Just Sauvage ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, du 2 février 2017, au rapport de manquement administratif susvisé

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Saint Just Sauvage ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 10 février 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Saint Just Sauvage réalisé le 04 et 05 décembre 2017 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, du 01 mars 2018, au rapport de manquement administratif relatif au contrôle du système d'assainissement de Saint Just Sauvage réalisé le 04 et 05 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 29 mars 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais ;

Vu le courriel de réponse de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, indiquant que ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'appelait aucune observation ;

Considérant que l'autorisation du système d'assainissement collectif de Saint Just Sauvage est expirée depuis le 06 octobre 1996 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, publié le 6 octobre 1986 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets du système d'assainissement dans le cours d'eau « canal des Moulins de Sauvage » doivent être compatibles avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Noue des Barces » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le service police de l'eau a constaté le 04 et 05 décembre 2017 des rejets marron, fortement chargés en boues issus de la station de Saint Just Sauvage dans le cours d'eau « canal des Moulins de Sauvage » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Saint Just Sauvage doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités *[...]* ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;*
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

Considérant que les constats relatés dans le rapport de manquement administratif, notifié le 10 février 2018, et toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral, publié le 6 octobre 1986, susvisés, notamment :

- une charge entrante de graisse anormalement trop importante ayant un impact négatif sur le traitement ;
- la présence anormale et importante de boues mortes à la surface du clarificateur avec départ de flocs vers le milieu naturel ;
- le déversoir cranté du clarificateur n'est pas de niveau et le récupérateur de flottants est percé sur plusieurs endroits ;
- absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir en tête de station (A2) ;
- le réseau collecte des eaux claires parasites ayant un impact sur le fonctionnement de la station ;
- la capacité du silo de stockage des boues est insuffisante ;
- le génie civil du traitement primaire est vieillissant et présente des fissures.

Considérant que les deux bilans 24H réalisés en 2016, montrent que la station a traité des charges de pollution organique, de 3750 équivalents-habitants (EH) et de 1800 EH, supérieures à la capacité nominale pour laquelle la station a été construite et autorisée (1600EH) par l'arrêté préfectoral, publié le 6 octobre 1986, susvisé ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté préfectoral, publié le 6 octobre 1986, relatif à l'autorisation d'établir et d'utiliser un dispositif de rejet dans le canal des Moulins de Sauvage ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du réseau de collecte et de la station traitement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a réalisé qu'un diagnostic du réseau de collecte de 2013 à 2016 et n'a pas transmis de synthèse accompagnée d'un programme d'action avec un échéancier ferme conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de la commune de Saint Just Sauvage et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais est tenue pour le système d'assainissement collectif de Saint Just sauvage de :
– régulariser sa situation administrative ;
– le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
– le rendre compatible ainsi que ses rejets avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau « canal des Moulins de Sauvage » et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 1er juillet 2018 :**
   – remettre en état fonctionnel et structurel le clarificateur ;
   – mettre en place une autosurveillance sur le déversoir de tête de station (A2) ;
   – compléter le diagnostic réseau en recherchant les causes d'apport important et anormal de graisse et de surcharges de pollution organique en entrée de station ;
   – mettre en oeuvre son pouvoir de police de réseau pour réduire cet apport important et anormal de graisse ;
   – effectuer un diagnostic fonctionnel et structurel de la station (file eau et file boue) ;

2. **Avant le 1er septembre 2018**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne **:**
   – une synthèse du diagnostic complet du système d'assainissement accompagné d'un programme d'action et d'un échéancier approuvé par délibération communautaire ;
   – un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Saint Just Sauvage jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
– à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– à madame la sous-préfète d'Epernay ;
– à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
– à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le ***17 avril 2018***

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

****

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 169.6 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;

la demande du 09 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 09 avril 2018 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;
Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 169.6 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 23 avril et le 27 juillet 2018.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 169.6 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 juillet 2018
Zone des travaux : Travaux sur le PS 169.6 situé au PR 169+600
Restrictions OAPS 169.6 :
- Du lundi à 08h00 au vendredi à 13h00 : Neutralisation des voies lentes ou rapide (successivement ou simultanément dans les 2 sens de circulation) du PR 166+900 au PR 169+700 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 171+500 au PR 169+500 dans le sens Strasbourg/Paris. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 169+200 au PR 169+650 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 170+000 au PR 169+500 dans le sens Strasbourg/Paris.
- Les axes (route départementale, route national...) situé en extrados des ouvrages, seront coupés à la circulation durant la durée de chantier (les demandes d'autorisations de fermeture seront réalisées par l'entreprise attributaire des travaux).

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 156.9 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 16 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 16 avril 2018 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 156.9 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 23 avril et le 12 octobre 2018.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 156.9 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 23 avril 2018 au vendredi 12 octobre 2018

*Les restrictions de circulation seront levées entre le **25 juin 2018 et le 31 août 2018**.*

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 23 avril 2018 au vendredi 12 octobre 2018

Dans le sens Paris/Strasbourg, durant les périodes :

- Du 23 avril au 26 avril
- Le 30 avril
- Du 03 mai au 04 mai
- Le 07 mai
- Le 11 mai
- Du 15 mai au 17 mai
- Du 23 mai au 24 mai
- Du 28 mai au 31 mai
- Du 04 juin au 06 juin
- Du 12 juin au 14 juin
- Du 19 juin au 20 juin
- Du 11 septembre au 13 septembre
- Du 17 septembre au 20 septembre
- Du 24 septembre au 27 septembre
- Du 01 octobre au 04 octobre
- Du 08 octobre au 11 octobre

Dans le sens Strasbourg/Paris, durant les périodes :

- Du 23 avril au 27 avril
- Le 30 avril
- Du 03 mai au 04 mai
- Le 07 mai
- Le 11 mai
- Du 15 mai au 17 mai
- Du 23 mai au 25 mai
- Du 28 mai au 01 juin
- Du 04 juin au 08 juin
- Du 11 juin au 14 juin
- Du 18 juin au 22 juin
- Du 10 septembre au 14 septembre
- Du 17 septembre au 20 septembre
- Du 24 septembre au 27 septembre
- Du 01 octobre au 04 octobre
- Du 08 octobre au 12 octobre

Zone des travaux : Travaux sur le PS 156,9 situé au PR 156+900
Restrictions OAPS 156.9 :
- Neutralisation des voies lentes ou rapide (successivement ou simultanément dans les 2 sens de circulation) du PR 154+800 au PR 157+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 160+400 au PR 156+800 dans le sens Strasbourg/Paris. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Et/ou neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 156+550 au PR 157+000 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 157+350 au PR 156+900 dans le sens Strasbourg/Paris. Avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
- Les axes (route départementale, route national...) situé en extrados des ouvrages, seront coupés à la circulation durant la durée de chantier (les demandes d'autorisations de fermeture seront réalisées par l'entreprise attributaire des travaux).

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Sous-Préfète de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° *28*-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune de Bergère les Vertus de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement et son récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 relatif à l'assainissement des eaux usées de la commune de Bergères-les-Vertus ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 avril 2015 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Bergères-les-Vertus réalisé les 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Bergère-les-Vertus ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Bergère-les-Vertus ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Bergère-les-Vertus aux trois rapports de manquement administratif susvisés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 23 mars 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Bergère-les-Vertus ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Bergère-les-Vertus dans les délais impartis .

Considérant que le système d'assainissement collectif de Bergères-les-Vertus ainsi que ses rejets par infiltration dans la nappe, en connexion avec le ruisseau de « La Berle », doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

– l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine « Craie de Champagne sud et centre » ;
– l'atteinte du bon état de la masse d'eau « Ruisseau de la Berle » ;
– Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
– Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
– Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;*

Considérant que pour l'année 2014, 2015, 2016 et 2017, le système d'assainissement ne respecte pas les objectifs de rejet précisés dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le dossier de déclaration et son récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage, la commune de Bergères-les-vertus, ne respecte pas ses obligations d'autosurveillance, imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés, en ne transmettant pas :

– le programme annuel d'autosurveillance de l'année avant le 1er décembre de l'année n-1 ;
– le bilan annuel de fonctionnement de l'année N avant le 1er mars de l'année N+1
– les analyses physico-chimiques biannuelles de la nappe ;

Considérant que tous ces manquements ont été relatés dans les trois rapports de manquement administratif susvisés, notifiés au maître d'ouvrage, la commune de Bergères-les-vertus, et restés sans réponse par ce dernier ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Bergères-les-vertus de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La commune de Bergère-les-Vertus est tenue pour son système d'assainissement collectif de le :
– mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
– rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Dès la notification du présent arrêté préfectoral,** respecter ses obligations d'autosurveillance, imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés, en transmettant chaque année au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne :
   – le programme annuel d'autosurveillance de l'année avant le 1er décembre de l'année n-1 ;
   – le bilan annuel de fonctionnement de l'année N avant le 1er mars de l'année N+1
   – les analyses physico-chimiques biannuelles de la nappe ;

2. **Avant le 1er septembre 2018,** transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage pour le diagnostic du système d'assainissement (réseau, station et programme de travaux) accompagné d'une étude de faisabilité concernant le raccordement du réseau de collecte de Bergères les Vertus, à l'usine de traitement de Vertus-Voipreux ;

3. **Avant le 1er juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux ;

4. **Avant le 1er septembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne **:**
   – un échéancier approuvé par délibération communale et validé par la DDT concernant les travaux identifiés par le diagnostic ;
   – le cas échéant, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;

5. **Avant le 1er décembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;

6. **Avant le 1er décembre 2020,** avoir raccordé le réseau de collecte de Bergères les Vertus à l'usine de traitement de Vertus-Voipreux, à défaut réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Bergère-les-Vertus jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même

article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Athis s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bergère-les-Vertus et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bergères-les-Vertus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- à madame la sous-préfète d'Epernay ;

- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le ***19 avril 2018***

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Original signé

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de portage de la fibre optique entre le PR 147+600 et le PR 170+600 (par portion de 5 km) sur l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de portage de la fibre optique entre le PR 147+600 et le PR 170+600 (par portion de 5 km) ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 19 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 19 avril 2018;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de portage de la fibre optique entre le PR 147+600 et le PR 170+600 (par portion de 5 km) seront autorisés pendant la période comprise entre le 02 et le 31 mai 2018.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de portage de la fibre optique entre le PR 147+600 et le PR 170+600 (par portion de 5 km) nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : de jour entre 08h et 17h pendant la période comprise entre le 02 et le 31 mai 2018. Durant cette période le balisage pourra rester en place ponctuellement de nuit.

Aucune restriction de circulation ne sera mise en place les 09/05, 14/05, 18/05, 25/05 et le vendredi 04/05 après-midi.

A l'exception des week end, des jours fériés et des jours hors chantier

Localisation : entre le PR 147+600 et le PR 170+600 dans le sens Paris/Strasbourg
Mesures d'exploitation :
Dans le sens Paris/Strasbourg
Neutralisation de la voie lente entre les PR 147+600 et 170+600 (par portion de 5 km) dans le sens Paris/Strasbourg.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Direction de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIR Est),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division Stratégie, Ressources Humaines et Formation
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX
✉ddfip51.ppr.controledegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1691 *bis* et l'article 408 de l'annexe II à ce code ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 190, L. 247 et R.* 200-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 431-9 ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur au pôle juridictionnel :

- **M. François BOURHIS**
- **Mme Sylvie DERUELLE**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **M. Philippe MILLOT**

à l'effet de signer :

Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives dans la limite maximale de 10 000 €.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 avril 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques

de la Marne,

Étienne EFFA

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PAGE 1 DE 2
PGF FISC POLJU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division Stratégie, Ressources Humaines et Formation
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX
✉drfip51.ppr.controledegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle fiscal et expertise juridique :

- **Mme Muriel COLINART**
- **M. Philippe GERMEMONT**
- **Mme Stéphanie GONCALVES**
- **Mme Catherine MASSONS**
- **Mme Pascale WEBER**
- **Mme Sylvie DERUELLE**
- **M. François BOURHIS**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **M. Philippe MILLOT**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000€;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 avril 2018, il remplace et annule l'arrêté du 3 août 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Marne, Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PGF FISC CFEJ 2AEJ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 11 mai 2018 toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2018
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE RECRUTEMENT SUR POSTES VACANTS
ADJOINT ADMINISTRATIF

Le C.H.U. de REIMS ;

- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

RECRUTE

35 *ADJOINTS ADMINISTRATIFS* pour pourvoir les emplois vacants, au titre de l'année 2018.

Les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit ⇲

- Adresser à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines du CHU de REIMS, ***pour le 15 juin 2018 dernier délai***, une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ; aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée ;
- La sélection des candidats est confiée à une commission, composée de trois membres nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Au terme de l'examen du dossier des candidats par la commission susvisée, seuls seront convoqués à l'entretien ceux dont elle a retenu la candidature ;
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes ;
- Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement fera l'objet d'un affichage :

- ↳ dans les locaux du C.H.U. de REIMS,
- ↳ dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture,
- ↳ dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Reims, le 10 avril 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154 - 03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE RECRUTEMENT SUR POSTES VACANTS
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Le C.H.U. de REIMS ;

- Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

RECRUTE

22 AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES pour pourvoir les emplois vacants, au titre de l'année 2018.

Les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit ↲

- Adresser à Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines du CHU de REIMS, ***pour le 15 juin 2018 dernier délai***, une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ; aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée ;
- La sélection des candidats est confiée à une commission, composée de trois membres nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Au terme de l'examen du dossier des candidats par la commission susvisée, seuls seront convoqués à l'entretien ceux dont elle a retenu la candidature ;
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes ;
- Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement fera l'objet d'un affichage :

- ↳ dans les locaux du C.H.U. de REIMS,
- ↳ dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture,
- ↳ dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Reims, le 11 avril 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines

Nolwenn JACOB

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149154-03/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2018-55

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Arnaud LECOMTE, Ingénieur en chef, est habilité à signer les bons de commande relevant de la Direction des Achats et de la Logistique d'un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 26 mars 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149186 02/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/FE/JMR/VM/2018-044

Décision portant attribution de compétences
et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Sébastien GAYET, Ingénieur Qualité, est chargé des fonctions de Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il exerce également les fonctions de responsable des plans de secours.

Article 2 : En matière de qualité et de gestion des risques, Monsieur Sébastien GAYET a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

Article 3 : Monsieur Sébastien GAYET a délégation de signature pour les courriers et actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 : Monsieur Sébastien GAYET a délégation de signature pour les ordres de mission du personnel de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 7 février 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149186 02/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/FE /LL/VM/ 2018-58

Décision portant attribution de compétences
et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Madame Sandrine ROUQUETTE, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Département des Affaires Statutaires et Discipline, au sein du Pôle Ressources Humaines-Organisation des Soins – Formation – Relations Sociales, est habilitée à signer, dans le cadre de la gestion des carrières, les certificats administratifs, les attestations de service fait, les courriers et bordereaux d'envoi, les frais de déplacement, les dossiers CNRACL (validations, rétablissement dans les droits), les états d'acompte sur traitement, les demandes de blocage de paie et les conventions de stage avec les écoles paramédicales, pour le personnel non médical et les étudiants des filières paramédicales, toute décision relative à la gestion du temps de travail, tout document relatif au recrutement ou à l'affectation de personnels non-médicaux.

Article 2 : Madame Sandrine ROUQUETTE supplée l'Attaché d'administration hospitalière en charge du Département Affaires Générales et Juridiques en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 11 avril 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

⌦ Zone de défense et de sécurité Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Reims

Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est

25, avenue Foch- CS 61074
57036 METZ
Site Internet : www.douane.gouv.fr

METZ, LE 17 AVRIL 2018

Décision n° 01 du 17/04/2018 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Affaire suivie par :

Florence Waller-Leitner

Téléphone : 09 702 77406

Télécopie : 03 87 36 96 66

Mél :

di-metz@douane.finances.gouv.fr

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article

215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale (et le cas échéant du service spécialisé)[1]
Christine DURRINGER	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Jean-Louis BOUVIER	Direction régionale des douanes de Reims
Henri MACSAY	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Metz, le 18 avril 2018

Le directeur interrégional des douanes

et droits indirects

Gérard SCHOEN

1 Mention à supprimer s'il n'existe pas de service spécialisé dans l'interrégion.